

## Arrêt

**n° 64 227 du 30 juin 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause :**

**Ayant élu domicile :**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise [...] en date du 25 février 2011 mais notifiée en date du 28 février 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ROUSSEL *loco* Me S. MARY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 avril 2009 et a introduit une demande d'asile le 15 avril 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, prise le 16 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 27 septembre 2010, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Il a introduit le même jour auprès du Bourgmestre de la Commune de Jette une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.

1.3. En date du 25 février 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 28 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*O Défaut de preuve de relation durable avec sa partenaire belge, [S.E.J.] (...)*

• *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers avant l'introduction de la demande de séjour : ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, les modes de preuves présentés – numéros des comptes bancaires de l'intéressé auprès d'ING ; carte de la bijouterie Mehmet à côté de laquelle il est indiqué « achat de 2 bagues alliances avec notre prénom gravé » datée du 26.08.2009 ; commande d'une carte bancaire pour l'intéressé auprès d'ING du 21.12.2010 ; formulaire C1 de l'O.N.E.M. de la concubine signalant que l'intéressée est financièrement à sa charge daté du 29.04.2010 ; lettre de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant signalant à la concubine qu'ils ont procédé à l'inscription de l'intéressé sur sa mutuelle datée du 27.09.2010 ; attestation d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'intéressé en date du 26.10.2010 et 5 photos datées du 09.04.2010, du 20.07.2010, du 09.11.2010 et du 28.12.2009 – ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable car ils ne prouvent pas que le couple a une relation depuis un an au moment de la demande de séjour. En effet, les documents précités n'établissent pas de manière suffisante non seulement que les intéressés se connaissent depuis au moins un an avant la demande de séjour, mais aussi que les intéressés se soient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de cette demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Elles permettent de conclure tout au plus que les intéressés se connaissent.*

*De plus, les photos datées peuvent établir que les intéressés se soient rencontrés mais elles ne prouvent pas non plus que cette relation soit stable et durable au sens qu'ils se connaissent depuis au moins un an avant la demande de séjour, mais aussi que les intéressées se soient rencontrées au moins trois fois avant l'introduction de cette demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 40 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH)* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la motivation de l'acte entrepris est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition des partenaires « *afin de vérifier si la cohabitation légale était formatée pour les besoins de la cause ou si elle était réellement existante* ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Partant, le Conseil estime que l'invocation du principe général de bonne administration ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi. En conséquence, le Conseil estime que cette articulation du moyen est irrecevable et ce d'autant plus que la requérante n'identifie pas précisément le principe de bonne administration dont elle invoque la violation.

3.1.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, il convient de rappeler que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.1.3. Aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est reconnu au « *partenaire auquel le citoyen de l'Union ou le Belge est lié par un partenariat enregistré conformément à la loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne* ».

En outre, s'agissant des critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires précités, l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi, tel que modifié par l'Arrêté royal du 5 juillet 2010, est libellé comme suit :

« *Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :*

*1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;*

*2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*3° si les partenaires ont un enfant commun ».*

3.1.4. Si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.5. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un certain nombre de documents dont l'énumération par la partie défenderesse dans la décision entreprise n'est pas contestée par le requérant.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que le requérant « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois ans en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». En effet, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les documents produits

par le requérant ne permettent pas de déterminer de façon probante que les partenaires, qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, entretiennent une relation stable et durable depuis au moins une année. La partie défenderesse a également estimé, à bon droit, que les partenaires n'ont pas pu démontrer qu'ils se connaissent depuis au moins un an avant la demande de séjour et qu'ils se soient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de cette demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage.

En termes de requête, le requérant se borne à soutenir que la partie défenderesse « *aurait dû procéder, en vertu du principe de bonne administration, à l'audition [du couple]* », soutenant que « *de nombreux voisins ou membres de la famille peuvent attester de leur relation familiale harmonieuse et réelle* ».

A cet égard, il incombe au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'il sollicite. En effet, dès lors qu'il ressort de l'annexe 19ter délivrée le 27 septembre 201 que le requérant a été prié de « *présenter [...] au plus tard le 27/12/2010 [...] les preuves de la relation durable* », la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dans la mesure où aucune disposition légale ne l'y oblige. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable et admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7. En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. En termes de requête, force est de constater qu'il reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Il ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont l'exposé des faits se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, que « *toutes ces démarches ont été réalisées afin de régulariser une situation de cohabitation factuelle qui existait depuis de nombreux mois en cohabitation légale* ». Ce faisant, il ne remet pas valablement en cause le constat posé par l'acte attaqué, lequel précise notamment que « *les modes de preuves présentés [...] permettent de conclure tout au plus que les intéressés se connaissent* », mais « *n'établissent pas de manière suffisante [...] que les intéressés se connaissent depuis au moins un an avant la demande de séjour [...] [et qu'ils] se soient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de cette demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage* ».

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

**4. Dépens.**

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite notamment que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse. En l'état du droit en vigueur au moment de l'introduction de la requête, aucun droit n'était requis pour son enrôlement en telle sorte que cette demande est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA